

ARRETE N° 1289/2022
Portant délégation de signature et de fonctions
d'officier d'état civil à Madame Audrey IMHOFF
Cheffe d'équipe État Civil

Le Maire de la Ville de Sélestat,

- VU** la Loi n° 54-281 du 15 mars 1954 complétant l'article 13 de la loi du 28 Pluviôse, An VIII, relative aux fonctions exercées par le Maire en tant qu'officier d'état civil.
- VU** le décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil.
- VU** le décret n° 2017-889 du 6 mai 2017 relatif au transfert aux officiers de l'état civil de l'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions des pactes civils de solidarités.
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-27, L 2122-30, L 2122-32, R 2122-8 et R 2122-10.
- VU** l'article 63 du Code Civil, issu de la loi n°2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs.
- VU** la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscriptions sur les listes électorales à compter du 1^{er} janvier 2019, notamment son article 2.
- VU** le décret n°2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016, notamment son article 1^{er}.

CONSIDÉRANT que dans le souci d'une bonne administration locale, il est nécessaire de donner délégation de signature et de fonctions d'officier d'état civil à Madame Audrey IMHOFF, Cheffe d'équipe État Civil.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de désigner pour la commune de Sélestat les personnes habilitées à consulter le portail de gestion du Répertoire Électoral Unique (REU).

CONSIDÉRANT la nécessité de pouvoir donner à l'intéressée la possibilité de renseigner les électeurs souhaitant connaître les informations enregistrées sur la liste électorale pour eux-même ou les membres de leur famille et de vérifier l'inscription ou non d'un usager.

ARRETE

Article 1er Madame Audrey IMHOFF, Cheffe d'équipe État Civil, est déléguée, à compter du 15 décembre 2022, sous le contrôle et la responsabilité du Maire, dans l'ensemble des fonctions d'officier de l'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 (célébration des mariages).

Article 2 Délégation est donnée à Madame Audrey IMHOFF, à compter du 15 décembre 2022, pour réaliser l'audition commune ou les entretiens séparés de futurs époux avant la célébration d'un mariage.

Article 3 Délégation de signature est également donnée à l'intéressée, à compter du 15 décembre 2022, sous la responsabilité et la surveillance du Maire et, en cas d'absence ou d'empêchement des Adjoints, pour la certification matérielle et conforme des documents qui lui sont présentés et pour la légalisation des signatures dans les conditions prévues aux articles L 2122-30 et R 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 Madame Audrey IMHOFF est autorisée, à compter du 15 décembre 2022, à signer au nom et sous la responsabilité du Maire et en l'absence ou en cas d'empêchement du Directeur Général des Services, les déclarations de communautés de vie ainsi que toutes pièces administratives se rapportant à la constitution des dossiers « étrangers ».

Article 5 Délégation de signature est donnée à Madame Audrey IMHOFF, à compter du 15 décembre 2022, pour signer les accusés de réception des lettres recommandées.

Article 6 Madame Audrey IMHOFF est habilitée à se connecter au Portail ELIRE de gestion du Répertoire Électoral Unique géré par l'INSEE, à compter du 15 décembre 2022, en qualité d'agent d'accueil participant à la mise à jour des listes électorales. Ses droits se limitent à l'accès aux données exclusivement en lecture et écriture.

Article 7 Madame Audrey IMHOFF est déléguée, sous la surveillance et la responsabilité du Maire à signer toutes les décisions d'inscription et de radiation des listes électorales relevant de la compétence du Maire à compter du 15 décembre 2022.

Article 8 Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au contrôle de légalité ;
- publié sur le site internet de la Ville de Sélestat ;
- inscrit au registre des arrêtés du Maire ;
- notifié à l'intéressée.

Article 9 Ampliation sera également remise à Madame le Procureur de la République à Colmar, à Monsieur le Juge du Tribunal de Proximité de Sélestat.

Article 10 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

PRM/RAG/IS

Fait à Sélestat, le 7 décembre 2022

Le Maire,



Marcel BAUER

Notifié à l'intéressée le